

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 mai 2024

---

MEILLEURE RÉUSSITE SCOLAIRE DES JEUNES ULTRAMARINS GRÂCE À  
L'APPRENTISSAGE DES LANGUES RÉGIONALES - (N° 2517)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AC8

présenté par

Mme Piron, M. Pellerin, M. Bataillon, M. Belhaddad, Mme Brugnera, Mme Calvez, Mme Colboc,  
M. Causse, Mme de Montchalin, M. Fait, M. Husson, M. Le Vigoureux, M. Raphaël Gérard,  
Mme Lanlo, M. Marion, M. Mazars, Mme Melchior, M. Sorre, Mme Rilhac, M. Olive,  
Mme Spillebout et M. Weissberg

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 371-3 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les académies d'outre-mer, l'enseignement des langues et cultures régionales en usage sur le territoire est proposé dans les écoles maternelles et élémentaires.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objectif de promouvoir et de préserver les langues et cultures régionales en usage sur les territoires d'Outre-mer. Il vise à assurer l'enseignement de ces langues et cultures dans le parcours éducatif du premier degré des élèves, contribuant ainsi à la valorisation et à la transmission du patrimoine culturel local tout en favorisant leur réussite scolaire.

Cette priorité particulière donnée aux établissements du premier degré, c'est-à-dire aux écoles maternelles et primaires, permet de garantir une familiarisation précoce et continue des jeunes élèves avec leur patrimoine culturel. Cette approche précoce est essentielle pour ancrer profondément ces connaissances et pratiques dans la conscience des élèves dès leur jeune âge.

Par la suite, les élèves auront l'opportunité de renforcer et d'approfondir leurs compétences et connaissances tout au long de leur parcours éducatif.

Pour garantir une mise en œuvre cohérente et structurée de ce dispositif, un décret est prévu afin de mettre en place un cadre fonctionnel permettant l'enseignement des langues régionales dans les établissements scolaires d'Outre-mer. Ceci inclut non seulement les établissements qui sont en

mesure de proposer directement cet enseignement, mais aussi ceux qui, pour diverses raisons, ne pourraient pas le faire de manière autonome alors qu'ils le souhaiteraient.